



Arrêt

n° 96 036 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. KAREMERA loco Me M. KIWAKANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Née le 7 avril 1990 à Conakry, là où vous avez toujours vécu, vous êtes célibataire et êtes la mère d'un fils. Ce dernier est né le 19 juillet 2012 en Belgique, à Ixelles. Vous n'avez jamais été mariée avec son père et n'avez plus de nouvelles de celui-ci. En Belgique, vous vivez avec un compatriote qui a reconnu votre enfant bien qu'il n'en soit pas le père biologique.

Depuis le décès de votre mère, lors de votre naissance (soit depuis 1990), vous vivez chez votre oncle paternel. Vous fréquentez l'école durant huit ans et n'avez jamais exercé de profession. Un an environ avant votre demande d'asile au CGRA (soit en 2011), votre oncle paternel vous annonce qu'il va vous marier à [M.B.C.], son bailleur, chez qui vous vivez depuis votre naissance. Alors que vous êtes enceinte de cinq mois, le 23 mars 2012, votre tante vous emmène à l'hôpital afin qu'il soit procédé à votre avortement. Votre futur mari a en effet déclaré qu'il refuse de vous épouser si vous êtes la mère d'un enfant conçu avec un autre homme que lui. Vous parvenez à vous enfuir et, à partir du 23 mars 2012, vous trouvez refuge chez une voisine, [M.T.], qui vous héberge jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous quittez votre pays d'origine en avion le 28 avril 2012, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 2 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous avez quitté votre pays d'origine afin d'échapper à un mariage auquel votre oncle et votre tante paternels vous auraient promise (audition, p. 7, 8 et 17). Néanmoins, vos déclarations concernant la réalité de votre mariage en Guinée n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs méconnaissances et imprécisions concernant votre mariage allégué tendent à démontrer que le projet de mariage que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'a jamais existé.

Tout d'abord, le CGRA considère qu'il est peu vraisemblable que vous ayez oublié la date à laquelle votre oncle vous annonce qu'il a décidé de vous donner en mariage (audition, p. 8), surtout si l'on considère ce mariage comme un événement marquant dans votre vie, celui-ci vous ayant poussé à quitter votre pays d'origine (audition, p. 7, 8 et 17). De surcroît, lorsqu'on considère que vous êtes capable d'indiquer des dates précises au CGRA tout au long de votre audition (voir, par exemple, audition, p. 2, 3 et 10). En tout état de cause, une telle imprécision semble constituer une première indication du fait que vos déclarations concernant les problèmes que vous alléguiez en Guinée n'ont pas de fondement dans la réalité.

Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas du tout quand le bailleur de votre oncle lui a fait part de son envie de vous épouser et ignorez également quand votre mariage allégué aurait dû être célébré (audition, p. 9, 13 et 16), déclarant même ignorer si une date était fixée pour la célébration de votre mariage (audition, p. 13). Or, ces méconnaissances tendent à discréditer la réalité du mariage que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile en Belgique. Le CGRA constate aussi que vous ignorez comment votre mariage aurait dû être célébré ou encore où il aurait dû avoir lieu (audition, p. 16). A nouveau, ces méconnaissances tendent à discréditer la réalité de vos déclarations.

La CGRA remarque par ailleurs que vous ignorez pourquoi votre mariage allégué n'avait pas encore été célébré. En effet, interrogée à ce propos, vous déclarez dans un premier temps ne pas le savoir avant d'affirmer que votre futur époux a estimé que vous deviez mûrir avant de l'épouser (audition, p. 4). En outre, vous n'êtes pas capable d'expliquer au CGRA ce que « mûrir » signifierait dans votre cas et ignorez tout autant pour quelle raison on vous laisserait mûrir (audition, p. 4). Par ailleurs, vous vous contredisez lorsque vous déclarez que votre mariage n'a pas encore été célébré car votre futur mari allégué n'était pas prêt (audition, p. 8). En effet, selon vos déclarations précédentes, votre mariage n'aurait pas été célébré car c'est vous qui n'étiez pas prête pour cela et non votre mari (audition, p. 4). Cette contradiction tend également à miner le crédit pouvant être accordé à vos déclarations. Au-delà de cela, vous ignorez à quoi votre futur mari allégué ne serait pas prêt ou encore pourquoi celui-ci ne l'était pas (audition, p. 8) ; ce qui tend également à discrédibiliser la réalité de votre mariage allégué.

Aussi, alors que le CGRA vous demande de lui expliquer exactement et précisément ce qu'on vous dit concernant votre mariage allégué, vous répondez uniquement « il m'a dit que ce monsieur lui a demandé ma main et qu'il a l'intention de me donner en mariage » (audition, p. 9). Or, une telle absence de détails et de spontanéité ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef.

Le CGRA constate également que vous déclarez connaître la personne à laquelle vous déclarez devoir être mariée depuis votre naissance, que cet individu rendait fréquemment visite à votre oncle, que vous discutiez souvent avec lui et que vous avez vécu ensemble (audition, p. 4, 5 et 11). Il est donc vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au CGRA différentes informations, somme toute essentielles, concernant la personne à laquelle votre oncle et votre tante paternels voudraient vous marier en Guinée. Or, ce n'est pas le cas.

Le CGRA remarque à ce propos que vous ignorez d'où la personne à laquelle vous déclarez devoir être mariée en Guinée est originaire, ce que cette personne fait dans la vie, ne savez pas d'où vient sa fortune, et êtes incapable d'estimer, même approximativement, cette dernière (audition, p. 11). Le CGRA constate également que vous ignorez si les premiers mariages de la personne à laquelle vous dites devoir être unie en Guinée étaient des mariages arrangés ou encore si cette personne avait déjà tenté de conclure un mariage arrangé auparavant (audition, p. 12). Le CGRA relève par ailleurs que vous ignorez quel est le plus haut niveau d'études de votre futur mari allégué, ne savez pas ce qu'il pense des étrangers non africains et ne connaissez pas quels sont les problèmes politiques qui le touchent le plus (audition, p. 14). Vous ignorez aussi comment votre famille aurait connu votre futur mari allégué et ne savez pas non plus depuis quand votre famille connaîtrait cet homme (audition, p. 15). Or, toutes ces méconnaissances sont autant d'indices que vos déclarations concernant votre futur mariage en Guinée, soit la raison pour laquelle vous demandez l'asile en Belgique, n'ont en fait pas de fondement dans la réalité. Aussi, outre le fait que l'ensemble des méconnaissances dont vous faites montre concernant [M.B.C.] tend à indiquer que vous ne risquez pas d'être mariée contre votre volonté en Guinée, cela tend également à démontrer que l'individu dont objet n'a jamais existé dans votre vie et n'a donc pas pu vous créer d'ennuis dans votre pays d'origine.

Au-delà de cela, alors que le CGRA vous demande, à deux reprises, de lui raconter tout ce que vous savez concernant votre futur mari allégué, vous êtes uniquement capable d'indiquer « je ne sais pas ce qu'il a fait dans la vie mais il a des maisons ; il aime beaucoup les femmes » (audition, p. 12 et 13). Or, à nouveau, telle absence de détails et de spontanéité concernant votre futur mari allégué ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend nouvellement à discréditer votre récit d'asile.

Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous ne sachiez pas si la personne que vous déclarez devoir épouser en Guinée exerce des fonctions politiques, administratives ou encore au sein de l'Etat (audition, p. 5) si l'on considère le nombre d'années durant lesquelles vous déclarez avoir vécu avec lui et le temps depuis lequel cette personne vous est connue. En tout état de cause, nouvellement, une telle méconnaissance en votre chef tend à décrédibiliser la réalité de votre mariage allégué.

De plus, vous ne fournissez de votre mari qu'une description très sommaire. En effet, invitée à préciser sa description physique, vous indiquez uniquement au CGRA « il est grand ; il est noir mais il est laid » (audition, p. 12). Or, pareille description ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne en connaissant une autre depuis son plus jeune âge et tend par là à décrédibiliser nouvellement vos propos.

Le CGRA considère en outre qu'il est peu vraisemblable que la réaction du père de votre enfant, avec qui vous étiez en couple depuis deux ans, lorsque vous lui annoncez que vous allez être mariée consiste uniquement en : « rien ; il m'a fait un enfant » (audition, p. 14 et 15). Quoi qu'il en soit, à nouveau, une telle absence de détails et de spontanéité ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend conséquemment à discréditer la réalité des déclarations sur lesquelles vous fondez votre demande d'asile.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherchée en Guinée, celles-ci n'emportent pas non plus la conviction du CGRA. En effet, le CGRA relève une contradiction en vos propos concernant le fait que vous déclariez être actuellement recherchée en Guinée. De fait, il est contradictoire d'affirmer que vous êtes actuellement recherchée par votre oncle en Guinée (audition, p. 6) alors que vous affirmez pourtant ne pas avoir de nouvelles de votre pays d'origine (audition, p. 5). Confrontée à cette contradiction, vous éludez la question (audition, p. 7). Cela est de nature à décrédibiliser plus encore la réalité des menaces que vous déclarez peser sur vous en Guinée. Par ailleurs, vous ignorez la façon

dont on vous rechercherait en Guinée (audition, p. 7), ce qui tend également à discréditer la réalité de ces recherches. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez ignorer si des avis de recherche vous concernant ont été diffusés à la télévision, à la radio ou encore dans la presse écrite en Guinée (audition, p. 7). Vous ignorez aussi si des avis de recherche vous concernant ont été affichés dans les rues de Conakry (audition, p. 7). Or, une telle passivité en votre chef quant au fait de prouver les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, voire un tel manque d'intérêt quant aux suites accordées aux événements vous ayant poussé à quitter votre pays d'origine, tend à discrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée et, au-delà, à démontrer que les événements que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité.

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile : une copie d'allocation de naissance pour votre fils Sekou, une copie de la fiche d'admission de votre enfant dans un hôpital suite à sa naissance, une copie d'une consultation prénatale, une copie d'un rapport médical établi à la naissance de votre fils, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. En effet, bien que ces documents puissent constituer un début de preuve du fait que vous ayez bien accouché d'un enfant en Belgique, ces différents documents ne se réfèrent en aucune façon aux craintes de persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Dès lors, ces documents ne peuvent venir appuyer votre demande d'asile.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte,

insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à cette dernière. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de considérer que l'acte soit annulé et que le dossier soit renvoyé devant La partie défenderesse.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que ses déclarations relatives à la réalité du mariage forcé ne sont pas crédibles car elles comportent plusieurs méconnaissances et imprécisions qui tendent à démontrer que le projet de mariage n'a jamais existé. Elle estime à cet égard qu'il est peu vraisemblable que la requérante oublie la date à laquelle son oncle lui annonce qu'il va la donner en mariage, la date à laquelle le bailleur, futur mari de la requérante, a fait savoir à son oncle qu'il souhaitait épouser la requérante et la date de célébration dudit mariage. Elle s'étonne également au vu de la teneur des propos de la requérante que le mariage n'ait pas encore été célébré. Elle lui reproche de nombreuses lacunes sur l'homme auquel elle devait être mariée alors qu'il rendait régulièrement visite à son oncle. Elle estime encore qu'il est invraisemblable que père de son enfant avec qui elle était en couple depuis deux ans, ne réagisse pas lorsqu'elle lui annonce qu'elle doit être mariée. Elle relève ensuite des contradictions quant aux recherches dont elle ferait l'objet en Guinée. Quant aux documents produits elle estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la requérante refusait totalement le mariage et qu'elle s'intéressait dès lors très peu aux détails pratiques. Elle soutient que la requérante a subi des mauvais traitements quelques années plus tôt du futur époux et qu'elle ne pouvait envisager de construire sa vie avec lui. Quant au manque de spontanéité du récit de la requérante, elle rappelle qu'il y a lieu de tenir compte de l'état de stress dans lequel se trouvait cette dernière au moment de cette audition et qu'elle a donné de nombreux détails sur le futur mari.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les lacunes et imprécisions de la requérante au sujet de l'homme qu'elle devait épouser, et les contradictions quant aux recherches dont elle ferait l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe, en effet, que des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

4.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général.

4.2 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE